

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 30 juni 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE
De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

—
TRADUCTION

F. 98 — 1987

[C - 98/35823]

30 JUIN 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1995 établissant la liste d'autres activités professionnelles ou rémunérées absorbant une grande partie du temps d'un membre du personnel enseignant, occupé dans les instituts supérieurs en Communauté flamande

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, notamment l'article 148, §§ 2 et 3, modifié par le décret du 8 juillet 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1995 établissant la liste d'autres activités professionnelles ou rémunérées absorbant une grande partie du temps d'un membre du personnel enseignant, occupé dans les instituts supérieurs en Communauté flamande, notamment l'article 1^{er};

Vu l'accord du Ministre flamand compétent en matière de budget, donné le 13 janvier 1998;

Vu le protocole n° 235 du 10 février 1998 portant les conclusions des négociations menées au sein de la réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section "Communauté flamande" de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu la délibération du Gouvernement flamand du 3 mars 1998 relative à la demande d'avis auprès du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 28 mai 1998, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1995 établissant la liste d'autres activités professionnelles ou rémunérées absorbant une grande partie du temps d'un membre du personnel enseignant, occupé dans les instituts supérieurs en Communauté flamande sont apportées les modifications suivantes :

1° le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° une charge dans un autre établissement d'enseignement à l'intérieur ou à l'extérieur, dont le volume dépasse 20 % d'une charge à temps plein, et pour autant que le total des charges d'enseignement dépasse 120 %. Les charges exercées par application des articles 61, 62, 63 ou 309 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande ne sont pas considérées comme des charges dans un autre établissement d'enseignement. »

2° il est ajouté un troisième alinéa, rédigé comme suit :

« Pour la fixation du total des charges d'enseignement cité au premier alinéa, 3°, l'addition est faite des charges d'enseignement effectuées dans les différents établissements, quel que soit le niveau. Pour le calcul du volume de la charge exercée dans un établissement d'enseignement autre qu'une université ou un institut supérieur, la fraction de charge dans ledit établissement d'enseignement est pris en ligne de compte, étant entendu que le nombre d'heures hebdomadaires prestées constitue le numérateur et le nombre d'heures de cours hebdomadaires requises pour une charge à prestations complètes à titre de fonction principale constitue le dénominateur. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 1996.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 30 juin 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE
Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 98 — 1988

[C - 98/27451]

23 JUILLET 1998. — Décret portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Chili et, d'autre part, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Santiago le 31 juillet 1997 (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Art. 2. L'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Chili et, d'autre part, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Santiago le 31 juillet 1997, sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Région wallonne.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 23 juillet 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,
M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
G. LUTGEN

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,
W. TAMINIAUX

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique,
du Sport et des Relations internationales,
W. ANCION

—
Note

(1) *Session 1997-1998.*

Documents du Conseil n° 394 (1997-1998), n°s 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 15 juillet 1998.

Discussion - Vote.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 98 — 1988

[C - 98/27451]

23 JULI 1998. — **Decreet houdende goedkeuring van de Kaderovereenkomst voor samenwerking tussen de Regering van de Republiek Chili, enerzijds, en de Regering van het Waalse Gewest en de Regering van de Franse Gemeenschap van België, anderzijds, opgemaakt te Santiago op 31 juli 1997 (1)**

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt, krachtens artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet.

Art. 2. De Kaderovereenkomst voor samenwerking tussen de Regering van de Republiek Chili, enerzijds, en de Regering van het Waalse Gewest en de Regering van de Franse Gemeenschap van België, anderzijds, opgemaakt te Santiago op 31 juli 1997, zal, wat het Waalse Gewest betreft, volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 23 juli 1998.

De Minister-President van de Waalse Regering,
belast met Economie, Buitenlandse Handel, KMO's, Toerisme en Patrimonium,
R. COLLIGNON

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer,
M. LEBRUN

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
B. ANSELME

De Minister van Begroting en Financiën, Tewerkstelling en Vorming,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Minister van Leefmilieu, Natuurlijke Hulpbronnen en Landbouw,
G. LUTGEN

De Minister van Sociale Actie, Huisvesting en Gezondheid,
W. TAMINIAUX

De Minister van Onderzoek, Technologische Ontwikkeling, Sport en Internationale Betrekkingen,
W. ANCION

—
Nota

(1) *Zitting 1997-1998.*

Stukken van de Raad 394 (1997-1998), nrs. 1 en 2.

Volledig verslag, openbare vergadering van 15 juli 1998.

Bespreking - Stemming.